



**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES
CÉVENNES**

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

S.P.A.N.C.

RÈGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du Règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des Propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.	5
Article 6-2 : L'entretien des ouvrages	6
Article 7 : Engagements du SPANC	7
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations	7
CHAPITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION, ET DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES (OUVRAGES NEUFS OU REHABILITES)	8
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC	8
Article 11-1 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire	8
Article 11-2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire	9
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	10
Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC	10
CHAPITRE III : VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES DEPUIS MOINS DE HUIT ANS	11
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	11
Article 15 : Vérification, par le SPANC, de la conception et de l'exécution des installations, réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	11
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES AUTRES INSTALLATIONS	12
Article 16 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	12

	3
Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC	12
Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages par le SPANC	13
Article 19 : Rapport de contrôle	13
Article 20 : Réparations, renouvellement et suppression des dispositifs	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	14
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif	14
Article 22 : Recouvrement de la redevance	14
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	15
Article 25 : Voies de recours des usagers	15
Article 26 : Publicité du règlement	15
Article 27 : Modifications du règlement	15

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membres du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, et qui ont adhéré à la compétence à la carte de ce syndicat, auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée.

L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

En application de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les trois niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages (ouvrages neufs ou réhabilités) ;
- la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, pour les autres installations.

Article 5 : Responsabilités et obligations des Propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation, et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes réglementaires en vigueur. Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 6-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage en :

- maintenant les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, ou de stockage de charges lourdes ;
- éloignant tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- maintenant perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- assurant régulièrement les opérations d'entretien ;

et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Article 6-2 : L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, usager du dispositif d'assainissement, est responsable de l'entretien des ouvrages, et, par conséquent, est tenu d'assurer notamment :

- la réalisation périodique des vidanges ;
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage, si la filière en comporte.

À ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières, liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les quatre (4) ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, tous les ans (1 an) dans le cas d'une installation d'épuration biologique à

cultures fixées et tous les six (6) mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées. Dans tous les cas, les prescriptions des textes réglementaires en vigueur devront être respectées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique du lundi au vendredi, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC : 04 66 78 99 64 ;
- un accès pour informations et relations, via le site Internet du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (www.payscevennes.fr) ;
- une réponse écrite aux courriers dans les deux (2) mois suivant leur réception ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile, avec une plage horaire d'une (1) heure.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de quinze (15) jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils auront été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée, pour suite à donner. De plus, en application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 de ce même code.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages (ouvrages neufs ou réhabilités)

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme à la norme XP P 16 603.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux textes réglementaires en vigueur,
- au Document Technique Unifié (DTU) 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998,
- au dossier de zonage de la commune concernée,
- au règlement du PLU de la commune concernée,
- aux arrêtés de protection de captages d'eau potable.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire, ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Article 11-1 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie, sur le territoire de laquelle sera implantée la future construction, un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle,

- la description de la filière retenue,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- le règlement du SPANC.

Si la parcelle d'implantation de la construction n'est pas incluse dans un secteur où le zonage communal d'assainissement définit la filière à mettre en place, ou si le pétitionnaire envisage une autre filière que celle prescrite dans le zonage, le choix de la filière devra obligatoirement être justifié par une étude de sols à la parcelle, réalisée par un bureau d'études compétent en géoassainissement, et qui justifiera la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

De même, dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit fournir une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis à la mairie où le pétitionnaire pourra le retirer ; la mairie le transmettra également au service instructeur du permis de construire, qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Article 11-2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article 11-1, complété par une notice sur les aides financières éventuelles lui est remis.

Le choix de la filière devra obligatoirement être justifié par une étude de sols à la parcelle, réalisée par un bureau d'études compétent en géoassainissement, et qui justifiera la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

De même, dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit fournir une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues à l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes réglementaires en vigueur applicables à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis motivé, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Cet avis est adressé au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 9 ; si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre III : Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées depuis moins de huit ans, ainsi qu'un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs, et de leur entretien. Un premier contrôle doit être effectué avant le 31 décembre 2012 ; ensuite, la périodicité des contrôles sera de huit (8) ans, à compter de la date du contrôle initial.

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en état de bon fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

Article 15 : Vérification, par le SPANC, de la conception et de l'exécution des installations, réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé, et accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et, lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 11 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de ce contrôle de diagnostic les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visibles. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

Chapitre IV : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations

Article 16 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien, ou de choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par les textes réglementaires en vigueur.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est réalisé en même temps que le contrôle de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 16) ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Article 19 : Rapport de contrôle

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 9.

Si cet avis comporte des réserves ou est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de non-conformité, le rapport précisera la nature des travaux à effectuer pour réhabiliter l'installation ; le propriétaire dispose d'un délai de quatre (4) ans, à compter du contrôle, pour procéder aux travaux prescrits.

Article 20 : Réparations, renouvellement et suppression des dispositifs

Les réparations et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la (ou les) personne(s) ayant déposé le permis de démolir. Une dernière visite de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance.

La redevance forfaitaire annuelle d'assainissement non collectif couvre le contrôle, le diagnostic, la fixation des prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur et les frais de fonctionnement du SPANC ; elle sera facturée, par le SPANC, **à l'occupant de l'immeuble** titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Une redevance forfaitaire pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités, sera facturée, par le SPANC, **au propriétaire** de l'immeuble, pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

Les redevances ont été fixées par délibérations du Conseil Syndical en date du 10 avril 2007.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Les mentions suivantes sont obligatoirement précisées sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, le montant de la TVA).

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC, et recouvrées par le service de distribution d'eau.

En cas de non paiement de la redevance, les pénalités en courues sont celles applicables à la facturation de l'eau potable.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé au montant de la redevance majoré de 100 %.

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision concernée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes pendant deux (2) mois. Il y sera tenu en permanence à la disposition du public.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, à l'occasion de la première facturation.

Article 27 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.